

**Modification de la loi sur l'imposition
des personnes physiques**

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 22 mars 2010 (BGC p. 357), les motionnaires demandent une modification de la loi fiscale en y introduisant, dans le chapitre des déductions sociales, la disposition suivante : "Chaque rentière ou rentier, dès sa mise au bénéfice de l'AVS et dont le revenu est imposable, peut déduire sur sa déclaration d'impôts un montant de 1000 francs à titre de contribution d'entretien."

A l'appui de leur requête, les motionnaires relèvent que les rentières et rentiers AVS consacrent, chaque jour, plusieurs heures d'activité bénévole auprès de différentes associations et sociétés. Ils apportent également aide et soutien, notamment en matière de transports, de soins et d'assistance pour leur conjoint et autres connaissances, en particulier pour celles et ceux qui sont atteints dans leur santé.

Ils consacrent aussi de leur temps à la garde des enfants et petits-enfants et se chargent de leur éducation et du respect des institutions et des autres. Ils les conduisent à l'école et sur les lieux où se pratiquent des activités sportives, culturelles, etc.

Toutes ces actions sont gratuites et, bien qu'elles engendrent parfois des frais importants, ne sont aucunement déductibles au niveau fiscal. Comme elles permettent aux collectivités publiques de faire des économies substantielles, qui se chiffrent par plusieurs centaines de millions de francs sur le plan national, il se justifie que toutes les activités d'utilité publique mentionnées ci-avant soient reconnues et qu'une déduction fiscale soit accordée à cette catégorie de contribuables.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate d'emblée que les motionnaires proposent que la reconnaissance des activités bénévoles soit différente suivant qu'elles soient effectuées par des personnes actives et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite ou qu'elles soient effectuées par des rentières et rentiers AVS. Octroyer une déduction à titre de contribution d'entretien aux seuls rentiers AVS reviendrait ainsi à créer une inégalité de traitement avec les autres contribuables. En effet, aucune raison objective ne permet d'opérer une distinction entre les deux catégories en retenant le seul critère des activités bénévoles.

Les deux critères à respecter pour bénéficier de la nouvelle déduction proposée sont d'une part celui de l'âge, à savoir être au bénéfice d'une rente AVS et, d'autre part, avoir un revenu imposable. En revanche, il n'est nullement nécessaire d'exercer effectivement des activités bénévoles auprès d'associations ou de consacrer du temps à la garde des enfants et petits-enfants. Cette déduction serait donc une déduction forfaitaire automatique, sachant que l'autorité fiscale ne peut contrôler l'exercice ou non d'une activité bénévole ce d'autant qu'elle ne génère pas de revenu imposable.

Le Conseil d'Etat relève ainsi une certaine incohérence dans l'argumentation des motionnaires lorsqu'ils demandent l'introduction d'une déduction pour les rentiers AVS accomplissant des tâches « d'utilité publique » alors que la déduction telle que formulée dans la motion serait en finalité accordée à tous les rentiers AVS, sans égard au fait de savoir si ces derniers accomplissent au non des activités « d'utilité publique ». Il y a

également lieu de relever que tous les rentiers AVS ne sont pas forcément concernés par ces activités « d'utilité publique » et que certaines activités citées par les motionnaires peuvent, même dans notre société moderne, être encore considérées comme des tâches entrant dans le cadre de l'assistance ordinaire à la famille.

Le Conseil d'Etat ne peut ainsi soutenir l'introduction d'une déduction pour tous les rentiers AVS sur la base de l'argumentation proposée par les motionnaires.

Il y a lieu de rappeler ensuite que les frais d'acquisition du revenu sont les dépenses que le contribuable doit faire pour obtenir un revenu imposable. Il doit donc y avoir une relation économique entre la dépense et la réalisation du revenu ; pour que leur déduction soit admise, il faut que les frais soient liés, par leur nature même, à la production de chaque catégorie de revenu. Ainsi, les dépenses qui ne visent pas à l'obtention du revenu, qui n'ont pas pour objectif l'obtention d'un gain, ne sont pas des frais déductibles.

Dès lors, même s'il reconnaît l'importance du rôle joué par les rentières et rentiers AVS dans les domaines d'activités évoqués par les motionnaires, le Conseil d'Etat ne peut adhérer à une telle proposition. Il tient également à ajouter que, par définition, celui qui effectue une tâche bénévole n'attend pas en retour un dédommagement financier. A tout le moins, une déduction à but tarifaire devrait être formulée différemment.

Par ailleurs, nous relevons dans ce contexte qu'une politique globale de la personne âgée est en train d'être élaborée sur le plan cantonal avec le projet Senior+, projet inter-directionnel auquel sont associés les milieux concernés. Ce projet doit déboucher sur une loi générale. Dans le cadre de ce projet, l'importance de l'apport des bénévoles dans le canton de Fribourg a été soulignée et des réflexions sont actuellement menées sur les options permettant de soutenir et de coordonner l'activité bénévole.

Pour le canton, l'incidence financière s'élèverait à 3,5 millions de francs par année. La simulation a été effectuée sur la base du code 3.110 de la déclaration d'impôt qui enregistre aussi bien les rentes AVS que les rentes AI.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Fribourg, le 21 septembre 2010